

DEPARTEMENT
<b>CHER</b>
CANTON
<b>SANCERRE</b>
COMMUNE
<b>SANCERRE</b>

**ARRETE DU MAIRE**

**NOUS**, Laurent PABIOT, Maire de la Ville de SANCERRE,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

**VU** les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire portant sur des objets particuliers,

**VU** l'arrêté municipal permanent du 27 Mars 1973 approuvé par la Préfecture du CHER le 24 Septembre 1973 relatif à la circulation et au stationnement en ville,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation « Rue Porte Vieille » en raison de la zone des travaux relative aux renouvellements des réseaux d'eau potable et d'assainissement réalisés par le SIVOM d'AEPA de SANCERRE/SAINT-SATUR et la Mairie de SANCERRE,

**CONSIDERANT** qu'à compter du Mardi 13 Août 2024, pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules, il convient d'interdire la circulation « Rue Porte Vieille » dans le sens de la montée et de limiter la vitesse de descente de cette voie,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Du Mardi 13 Août 2024 au Lundi 26 Août 2024 inclus, la circulation « Rue Porte Vieille » dans le sens de la montée sera interdite aux véhicules et la vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans le sens de la descente.

**Article 2** : Du Mardi 13 Août 2024 au Lundi 26 Août 2024 inclus, des barrières seront installées « Rue Porte Vieille » devant le n° 43.

**Article 3** : Les dispositifs de signalisation réglementaire nécessaires à ce type de circulation et de stationnement seront mis en place par les Services Techniques Municipaux (Signalisation Temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 6 Novembre 1992.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et M. le Chef des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SANCERRE.

SANCERRE, le 12 Août 2024



Le Maire,  
Laurent PABIOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CIRCULATION**  
**RUE PORTE VIEILLE**

**INTERDICTION SENS de**  
**la MONTEE**  
**et**  
**LIMITATION de la**  
**VITESSE dans le SENS**  
**de la DESCENTE**

**du**  
**MARDI 13 AOÛT 2024**  
**au**  
**LUNDI 26 AOÛT 2024**  
**INCLUS**

-----